



24 juillet 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-45

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE MAURICE À LA RÉOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de Maurice concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution CTOI 23-02](#) *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6^{ème} Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de Maurice est la dixième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de Maurice

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE BLEUE, DES RESSOURCES MARINES,
DES PÊCHES ET DE LA NAVIGATION**

M. Paul de Bruyen
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien

22 juillet 2023

Monsieur,

Objet : Objection à la Résolution CTOI 23/02 Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI

J'ai l'honneur de me référer à la **Circulaire CTOI 23-09, en date du 9 février 2023**, concernant l'adoption de la Résolution 23/02 à la 6^{ème} Session extraordinaire de la Commission, qui s'est tenue au Kenya du 3 au 5 février 2023.

2. Comme indiqué à la 6^{ème} Session extraordinaire, Maurice soutient pleinement les mesures de conservation et de gestion qui visent à l'exploitation et à la gestion durables des ressources thonières. Nous avons toutefois souligné que ces mesures devraient se baser sur des preuves scientifiques, tel qu'énoncé à l'**Article V (2c) et 2(d) de l'Accord** portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien qui stipule ce qui suit :

« (c) adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone » et

« (d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement ».

3. La décision d'une fermeture à la pêche sous DCP, du 1^{er} juillet au 11 septembre chaque année, a été adoptée sans avoir réalisé d'étude scientifique permettant d'étayer soit la période spécifique soit la durée de la fermeture.
4. D'un point de vue économique, cette mesure pourrait entraver l'approvisionnement régulier et continu de matières premières aux usines de mise en conserve locales et entraîner d'importantes pertes de revenus pour les États côtiers, notamment les petits insulaires en développement (PEID) qui sont lourdement tributaires de la pêche à la senne.
5. Maurice note également que, jusqu'à présent, neuf (9) Parties contractantes ont déjà présenté une objection à la Résolution, ce qui rend l'effet prévu de la Résolution négligeable.
6. En conséquence, Maurice souhaiterait informer la Commission qu'elle soumet, par la présente, une objection à la Résolution 23/02.
7. Conformément à l'Article IX de l'Accord CTOI, nous vous prions de bien vouloir diffuser le présent courrier afin de communiquer à toutes les Parties la décision de Maurice.
8. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma parfaite considération.

Veersingh BOODHNA
Secrétaire permanent
Pour l'Officier superviseur